République Française

Département de Maine-et-Loire

Commune de Saint Germain des Prés

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04/09/2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatre septembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur BENETTA Nicolas, Maire.

Etaient présents : M. BENETTA Nicolas, Maire, Mme LUSSON Jocelyne, Mme TOUSSAINT Marylène, Adjointes, M. GAY Philippe, Mme DAUDIN Mélanie, M. Bruno COHU, Mme FOIN Françoise, M. ALLAIN Jérôme, Mme LEMEUNIER Marie-Laure, M. LEGER Éric, Mme MATHIEU Carine, M. CHEREL Christophe, Mme DE TOURNEMIRE Emmanuelle, M. DIAMANTI Antonello, Conseillers municipaux.

Était absent avec procuration : M BRICAUD Olivier a donné pouvoir à Mme Mélanie DAUDIN

Secrétaire de séance : Mme Mélanie DAUDIN

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h30.

Ordre du jour de la séance :

1) **ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE :**

2) **BUDGET COMMUNAL :** Admission en non-valeur

3) **CDG49** : Appel d'offre contrat d'Assurance Groupe

4) **PATRIMOINE COMMUNAL** : Estimation et vente de l'ancienne caserne

5) **ACCEPTATION D'UN LEG**

6) **CCLLA** : Vie institutionnelle – Modification statutaire – Modifications sur l'intérêt communautaire et précision de la compétence « développement économique »

7) **CCLLA** : Aménagement territoire – Urbanisme – Transfer de compétence PLU

---

1) **DEL 2023 035 – ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE**
Délibération transmise en préfecture le 7 septembre 2023

Pour faire suite au courrier préfectoral en date du 25 août dernier, concernant l'acceptation de la démission de Monsieur Philippe GAY de sa fonction d'adjoint au maire à compter du 1er septembre 2023, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint. Le scrutin se tiendra à bulletin secret suivant l'article L2122-7 et s. du CGCT.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2020-029 du 27/05/2020 portant création du nombre de poste d'adjoints,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints,
Vu le courrier préfectoral en date du 25 août 2023 acceptant la démission du 2ème adjoint à compter du 1er septembre 2023,

Considérant la vacance du poste de 2ème adjoint au Maire suite à la décision du Conseil Municipal de ce jour, le 4 septembre 2023,

Le conseil municipal peut décider :

- Que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que le poste vacant,

Soit :

- Que le nouvel adjoint prendra place au dernier rang du tableau des adjoints, permettant aux autres adjoints de remonter dans l'ordre du tableau,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue conformément à l'article L.2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au remplacement du poste d'adjoint vacant par l'élection d'un nouvel adjoint au maire.
Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer :

- Sur le maintien du nombre d'adjoints conformément à la délibération du 27/05/2020,
- Sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint,
- Pour désigner un nouvel adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de maintenir le nombre d'adjoints à 4
- **DECIDE** de maintenir le nouvel adjoint au même rang que le précédent.

Le Maire constate que la condition du quorum est remplie et rappelle que lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin individuel et secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire (art. L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT)
Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires. Madame Mélanie DAUDIN a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal en début de séance.
Le conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs constituant ainsi le bureau. Il s'agit de Mme LUSSON Jocelyne et de M. DIAMANTI Antonello.

Après appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultat du 1er tour du scrutin :

Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

a) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
b) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 0
c) Nombre de bulletins blancs : 0
d) Nombre de suffrages exprimés (a-b) : 15
e) Majorité absolue : 15

Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
M. COHU Bruno	15	quinze

Monsieur Bruno COHU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé 2ème adjoint et a été immédiatement installé.

2) **<u>DEL 2023 036 – BUDGET COMMUNAL :</u> Admission en non-valeur**
Délibération transmise en préfecture le 7 septembre 2023

Monsieur le Maire indique que Madame BIRE, comptable au Service de Gestion Comptable de Trélazé, nous a présenté une liste de restes à recouvrer, pour admission en non-valeur et créances éteintes, concernant des factures émises par la mairie sur le budget de la commune.

- Liste 5698780015 – Produits irrécouvrables ou créances éteintes pour un montant de **174.60 €**

Monsieur le Maire précise que cette dépense sera imputée au chapitre 65 – article 6541 – créances admises en non-valeur.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***Accepte l'admission en non-valeur et en créances éteintes des titres présentés,***
- ***Précise que ces opérations constituent des dépenses de fonctionnement sur l'exercice 2023.***

3) **<u>DEL 2023 037 – CDG49</u> : Appel d'offre Contrat d'Assurance Groupe**
Délibération transmise en préfecture le 7 septembre 2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil que, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département, qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L416-4 du code des communes et 57 de la loi 84-53 suscitée ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Considérant l'intérêt que représente la négociation d'un contrat d'assurance groupe,

Le conseil après délibération décide de rattacher la collectivité à la consultation lancée par le Centre de Gestion pour la couverture des risques statutaires des agents à compter le 1er janvier 2024.

<u>Caractéristiques de la consultation</u> :

Couverture de l'ensemble des risques statutaires pour les agents titulaires et contractuels, **à l'exception de la maladie ordinaire, qui est exclue de cette couverture.**

Garantie des charges patronales (optionnelle).

<u>Option</u> : franchise de **30 jours fermes** pour accident du travail et maladie professionnelle ; cette option devra nécessairement être associée à une proposition sans franchise pour ces deux risques.

Le conseil municipal charge Monsieur le Maire de signer la demande de consultation.

4) **<u>DEL 2023 038 – PATRIMOINE</u> : Estimation et vente de l'ancienne caserne**
Délibération transmise en préfecture le 7 septembre 2023

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de fixer le prix de vente de l'ancienne caserne suite à l'estimation établie par Maître LUSTEAU notaire à Saint Georges sur Loire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Autorise** la vente de l'ancienne caserne cadastrée E 1941 d'une superficie de 184 m²et E 1942 d'une superficie de 21 m²,
- **Fixe** son prix de vente à 80 000 € TTC net vendeur, la commune prend à sa charge le raccordement à l'assainissement collectif,
- **Confie** à Maitre LUSTEAU, notaire à Saint Georges sur Loire, toutes les démarches administratives liées à cette vente ainsi que la rédaction de l'acte de vente,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents obligatoires et actes nécessaires à la réalisation de cette vente.

5) **DEL 2023 039 – ACCEPTATION D'UN LEG :**
Délibération transmise en préfecture le 7 septembre 2023

Pour faire suite à une rencontre le 4 juillet dernier émanant de l'étude notariale CAP Notaires du Loroux, la commune est informée que dans le cadre de la succession de Madame Gisèle NOVEL née BELLIER demeurant à Saint Germain des Prés (49) et décédée le 22 février 2023, la recherche auprès du fichier des dispositions des dernières volontés a fait apparaître un testament olographe déposé en l'étude de Maître Jean-Christophe BOUWYN, notaire, le 17 mars 2022 instituant la commune de Saint Germain des Prés, comme légataire universelle.

Selon les termes de l'article L2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'acceptation des dons et legs et de décider de la mise en vente éventuelle des biens de la succession.
Confirmation a été portée à la commune que la succession ne comportait aucun élément de passif.
Autorisation a été donnée pour le paiement par les soins de l'office notarial des diverses factures pour le compte de la succession.
Les estimations seront effectuées par un commissaire-priseur pour la mise en vente éventuelle des biens de la succession.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2242-1 et suivants,
Vu l'état de l'actif présenté le 25 juillet 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

➧ **Accepte** le legs de Madame Gisèle NOVEL dans les conditions précisées ci-dessus,

➧ **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération.

6) **DEL 2023 040 – VIE INSTITUTIONNELLE - Modification statutaire – Modifications sur l'intérêt communautaire et précision de la compétence « développement économique »**
Délibération transmise en préfecture le 7 septembre 2023

Au cours de l'année 2022, une clarification des statuts est apparue nécessaire.

En premier lieu, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a assoupli la procédure d'adoption de l'intérêt communautaire. En effet, celle-ci peut être modifiée, de façon annexe, par le conseil communautaire, à la majorité qualifiée des deux tiers, sans avoir à modifier les statuts.

Afin d'éviter une lourdeur des procédures nécessitant le changement des statuts pour parvenir au changement de l'intérêt communautaire, il convient de retirer le numéro des délibérations, pour gagner en souplesse d'action.

En second lieu, il a été remarqué des difficultés d'interprétation pour la gestion des zones d'activités et la prise en charge ou non, de la gestion de la Défense Extérieure Contre l'Incendie au sein desdites zones.

En effet, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'était réunie le 25 avril 2018 pour transférer les charges afférentes à leur gestion. Dans cette optique, différents biens ont été transférés à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance : « *L'intégralité des voiries, des réseaux, des espaces verts et de tout autre élément d'infrastructure, d'équipement ou d'embellissement intégré à la zone, hors les équipements de sécurité incendie* ».

Si la CLECT excluait initialement la gestion de la DECI, plusieurs procès-verbaux de transfert des zones d'activités économiques, ont rendu la CCLLA gestionnaire des réserves d'eau incendie. De plus, à la demande des entreprises présentes et de plusieurs communes, la CCLLA s'est montrée entreprenante dans le domaine, prenant en charge l'entretien des points d'eau incendie et participant activement à leur bonne gestion (par la mise en place d'études des réseaux, des contrôles des services, de la réparation de certains hydrants sur différentes zones d'activités …).

Au regard de ces éléments, il est nécessaire de clarifier dans les statuts, l'ensemble des compétences effectives de la CCLLA, au sein des zones d'activités afin d'éviter toute possibilité d'interprétation ultérieure pour leur gestion et assurer ainsi une égalité de traitement entre les différentes zones du territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-5 ; 5211-7, 5211-41-3 et L.5214-16 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Maine-et-Loire arrêté le 18 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

Vu les arrêtés préfectoraux DRCL-BI/2017- 73 et 79 des 7 et 14 novembre 2017, DRCL/BI/2018-29 du 26 mars 2018, DRCL/BI/2018-170 du 29 novembre 2018, DRCL/BI/2018-190 du 28 décembre 2018, DRCL/BI/2019-130 du 11 septembre 2019, DRCL/BI/2021-25 du 1er avril 2021 et DRCL/BSLDE-2021-78 du 16 juin 2021 ;

Vu la délibération n° DELCC-2023-07-126 en date du 6 juillet 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ACCEPTE la modification des statuts de la Communauté Loire Layon Aubance au 1/09/2023 ;

7) **DEL 2023 041 – AMENAGEMENT TERRITOIRE – URBANISME – Transfert de compétence PLU**
Délibération transmise en préfecture le 7 septembre 2023

En début de mandat, conformément à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit un transfert automatique de la compétence PLU à la communauté de communes sauf si au moins 25% des conseils municipaux représentant au moins 20% de la population s'y opposent, 11 conseils municipaux (58%) représentant 79% de la population ont voté contre ce transfert. Ces conseils

municipaux ont toutefois souhaité en débattre à nouveau au cours du mandat avec une règle cette fois de majorité qualifiée.

Depuis 2021, le contexte a évolué et fait émerger de nouveaux enjeux relatifs à l'exercice de la compétence PLU. La loi Climat et Résilience d'août 2021 impose que tous les PLU soient mis en compatibilité avec l'objectif du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050. Le Programme Local de l'Habitat de Loire Layon Aubance ainsi que la révision du SCOT du Pôle Métropolitain Loire Angers sont en cours d'élaboration avec des approbations programmées en 2024 pour le premier et tout début 2025 pour le second. La loi impose également que tous les PLU soient mis en compatibilité avec ces documents de rang supérieur, au plus tard trois ans après leur approbation.

Une alternative se présente donc aujourd'hui : organiser la mise en compatibilité des 18 PLU (hors Saint-Jean de la Croix dont le territoire est totalement inconstructible en raison du risque inondation) ou élaborer un PLU intercommunal.

Après plusieurs temps de débats organisés entre la Communauté de Communes et les communes, le Conseil communautaire du 6 juillet 2023 a voté en faveur du transfert de la compétence PLU à la communauté de communes, sur la base des éléments suivants :

- En matière de cohérence des politiques publiques d'aménagement sur le territoire : le PLUi apparaît ainsi comme un outil permettant d'adapter l'échelle de la planification à l'échelle des enjeux et du fonctionnement réel du territoire. Il permet ainsi de prendre en compte au bon niveau des problématiques qui concernent l'ensemble du territoire communautaire : démographie, habitat, développement économique, commerce, déplacements, limitation de l'étalement urbain, qualité des paysages, biodiversité, environnement, etc.
- En matière de solidarité et d'identité territoriale : le PLUi doit permettre de favoriser un développement équilibré et de renforcer l'esprit communautaire à travers le sentiment d'appartenance à un ensemble territorial homogène ;
- Le PLUi apparaît également comme un outil facilitant l'articulation avec l'ensemble des documents supra- communautaires qui s'imposent au territoire et permettra de faciliter la mise en œuvre du Scot, en cours de révision, et l'application équitable entre les communes du zéro artificialisation net ;
- Le PLUi permettra également de mutualiser les coûts induits par la production d'un document unique au profit des communes membres ;
- L'élaboration d'un PLUi s'inscrit enfin dans le prolongement du renforcement des capacités d'ingénierie mises en œuvre par la CCLLA au profit de ses communes membres.

Les conseils municipaux disposent désormais de trois mois pour s'opposer à ce transfert. Si 50% des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ou si 2/3 des conseils municipaux représentant 50% de la population s'y opposent, le transfert de compétence n'aura pas lieu.

Le transfert de la compétence « documents d'urbanisme » à la CCLLA induira la conduite des procédures d'élaboration, de modification ou révision des documents d'urbanisme communaux ou du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelon communautaire. Le transfert de compétence à l'échelle intercommunale est sans impact sur la compétence ADS (Autorisation du Droit des Sols) des maires, ils gardent la signature des permis de construire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté de Communes du 6 juin 2023 sur la répartition du financement de l'élaboration du PLUi entre les communes et la communauté de communes,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances de la Communauté de Communes du 7 juin 2023 sur la répartition du financement de l'élaboration du PLUi entre les communes et la communauté de communes,

Vu la délibération n° DELCC – 2023 – 07-07-128 du Conseil communautaire de la CCLLA proposant aux communes membres le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant que cette extension de compétences suppose, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du Conseil communautaire, ainsi qu'une délibération concordante des Conseils Municipaux des communes membres et in fine un arrêté préfectoral constatant l'extension de ses compétences ;

Considérant qu'il appartient aux Conseils municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences ;

Considérant que le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Conseil de la Communauté et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la CCLLA à compter du 1er janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

➢ **APPROUVE** le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la CCLLA à compter du 1er janvier 2024.

➢ **SOLLICITE** la modification de la rubrique « Aménagement du territoire » des statuts de la CCLLA pour y ajouter la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

➢ **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre pour contrôle de légalité la présente délibération à Monsieur le Préfet et de la notifier à Monsieur le Président de la CCLLA.

Séance levée à 23h00

Prochain conseil municipal prévu le <u>lundi 2 octobre</u> 2023 à 19h30

Le Maire,
Nicolas BENETTA

La secrétaire de séance,
Mélanie DAUDIN